

**Arrêté n°052/2025/DDT du - 4 MARS 2025**  
**réglementant les dates d'entretien des haies afin de protéger les oiseaux  
pendant la période de nidification**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-6, R.411-17 et suivant ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.161-24 et D. 615-50-1 ;
- Vu le Code civil notamment les articles 671 et 672 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Vu la cartographie départementale des cours d'eau (<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/294/ICE.map>) ;
- Vu l'accord de l'autorité militaire du 27 octobre 2020 et sa proposition d'ajouter à l'article 3 du projet d'arrêté, les travaux nécessaires à la sécurisation des sites sensibles ;

- Vu l'avis des 507 communes des Vosges consultées du 15 octobre 2020 au 15 janvier 2021 ;
- Vu l'avis n° 2021-81, favorable, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 9 juin 2021 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 12 août 2021 ;
- Vu la consultation du groupe de travail réuni le 10 juillet 2024 ;
- Vu la consultation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du 3 octobre au 16 octobre 2024 ;
- Vu la consultation du public réalisée du 23 janvier au 13 février 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les haies sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de nombreuses espèces animales et en particulier d'espèces de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT le déclin de la population d'oiseaux constaté par le Muséum National d'Histoire Naturelle et le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) dans différentes études ;

CONSIDÉRANT que les oiseaux nichent à la période qui est la plus favorable à leur reproduction, de la mi-printemps à la mi-été, à laquelle la nourriture est la plus abondante et la plus aisément accessible une fois les œufs éclos ;

CONSIDÉRANT que les haies constituent un élément de la trame verte ;

CONSIDÉRANT la volonté affichée dans la Stratégie Régionale Biodiversité Grand Est d'améliorer les mesures de suivi et de préservation des haies et des espèces protégées pendant la nidification ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter toutes les précisions utiles concernant les notions d'entretien et de taille de haies ;

Arrête :

## **Article 1 : Définitions**

L'équilibre écologique est l'équilibre naturel qui se réalise entre les êtres vivants et leur milieu.

**1-1) Les êtres vivants concernés par la protection :**

L'interdiction définie à l'article 2 du présent arrêté a pour objet de protéger l'ensemble des espèces d'oiseaux présents sur l'ensemble du territoire (espèces protégées et ordinaires) mais également les autres espèces animales (amphibiens, reptiles, micro-mammifères, insectes...).

**1-2) Le milieu concerné par la protection :**

Le milieu concerné par la protection est constitué de l'ensemble des haies du département des Vosges (urbaines et rurales, naturelles ou anthropiques).

**Définition d'une haie au sens du présent arrêté :** une haie est une structure végétale linéaire pouvant associer ou non arbres, arbustes arbrisseaux et ronces, inférieure à 10 mètres de largeur, qui pousse librement, ou est entretenue et qui constitue un habitat nécessaire à l'alimentation et à la reproduction des espèces mentionnées à l'alinéa précédent ou est susceptible d'accueillir de telles espèces.

À la différence de la haie champêtre qui est un élément du paysage utile au bétail et aux cultures et qui participe à la régulation hydraulique des terres et des rivières, la haie d'agrément ou d'ornement est associée à une maison d'habitation pour apporter à ses habitants une protection de leur intimité, en même temps qu'un élément de décoration et de cadre de vie.

Au titre de cet arrêté, la ripisylve est considérée comme une haie champêtre.

Les alignements d'arbres (au sens de la définition de l'article L. 350-1 du Code de l'environnement) et les forêts ne sont pas considérés comme des haies.

**1-3) Notions de taille**

Pour les haies d'agrément la taille d'entretien consiste en la taille des pousses de l'année ou des bois de l'année précédente. Elle doit être réalisée manuellement, sans utilisation de matériel type « épareuse ».

La taille de rabattage consiste en une taille plus sévère concernant les tiges, branches ou gros rameaux.

## **Article 2 : Mesures d'interdiction**

**2-1)** Sur l'ensemble du département des Vosges, il est interdit à quiconque d'effectuer des travaux (destruction, entretien, taille...) sur les haies pendant une période allant du **16 mars au 15 août** inclus.

**2-2)** Cette interdiction s'applique aux terrains communaux, domaniaux ou privés. Elle s'applique notamment dans les cas suivants :

- l'élagage ou recépage de la végétation des rives en bordure des cours d'eau (article L. 215-14 du Code de l'environnement) ;
- la taille, l'entretien ou la destruction d'une haie pour les exploitants agricoles (soutenus ou non par les aides de la PAC (Politique Agricole Commune) dans le respect des mesures définies par l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) ;
- la taille, l'entretien ou la destruction des plantations entre deux propriétés voisines (articles 671 et 672 du Code civil).

## **Article 3 : Travaux non concernés par cet arrêté**

Ne font pas l'objet de l'interdiction susmentionnée, tout en restant soumis à la réglementation rappelée à l'article 4 :

– **En cas d'urgence**, les travaux nécessaires à la sécurité et à la sécurisation des sites sensibles. Il peut s'agir notamment de :

- travaux nécessaires pour réduire les risques d'incendie ;
- travaux nécessaires pour permettre le passage des véhicules autorisés, améliorer le passage des piétons, la visibilité dans les virages dangereux, des feux de signalisation et des panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie) ;
- travaux nécessaires pour sécuriser le risque de chute de branches qui pourraient tomber de part leur mauvais état sanitaire ;
- taille des plantations de haies afin de respecter une distance de recul par rapport au domaine public routier (article R. 116-2 du Code de la voirie

routière) ;

- entretien des haies le long des voies ferrées (articles L. 2231-3 à L. 2231-9 du Code des transports) et de la bande de proximité (emprise ferroviaire) ;
- entretien de la végétation sous et à proximité des réseaux de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz et autre) ;
- entretien de la végétation sous les lignes téléphoniques (articles L. 48 du Code des postes et des communications électroniques) ;
- les travaux nécessaires pour protéger l'accès à des sites ou des zones protégées ;
- les travaux nécessaires pour permettre la prise de vue par les appareils de vidéosurveillance publics ;
- travaux d'enlèvement des embâcles en cas de crues ;
- travaux nécessaires au bon fonctionnement du domaine public fluvial, réalisés en coordination avec VNF.

– les travaux de taille d'entretien annuel des haies d'agrément et buissons d'agrément des jardins attenants à une habitation en zone de village ou urbaine sous condition de l'absence d'espèces animales ou de nids dans la haie ;

– les travaux d'entretien des haies d'agrément situées en limite de propriété occasionnant une gêne pour le voisinage ;

– les travaux d'entretien des haies de franchissement sur les hippodromes ;

– les travaux d'entretien de la végétation des rives en bordures de cours d'eau (ripisylves) situées en zone forestière, réalisés dans le cadre d'opérations globales par la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques complémentaires aux programmes de restauration portés par les collectivités territoriales et après information des services de la DDT ;

– Les travaux d'élagage, de débroussaillage ou d'abattage d'arbres rivulaires en forêts publiques, relevant du régime forestier. Ils doivent être définis conjointement et autorisés préalablement par l'ONF.

#### **Article 4 : Cas particulier des espèces protégées**

Ce présent arrêté préfectoral ne dispense pas de respecter la réglementation nationale relative à la protection des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées encadrée par les articles L. 411-1 et 2 du Code de l'environnement qui respectivement :

- interdisent la destruction d'individus d'espèces protégées (œufs et spécimens) et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées, dont notamment les haies ;
- prévoient la possibilité de solliciter une dérogation à ces interdictions au cas où les travaux envisagés pourraient avoir un impact significatif sur les espèces protégées et leurs habitats.

### **Article 5 : Sanctions**

Seront punies des peines prévues à l'article R. 415-1 du Code de l'environnement toutes infractions aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 6 : Abrogation**

Les arrêtés n°329/2021 et 139/2023 réglementant les dates d'entretien des haies afin de protéger les oiseaux pendant la période de nidification sont abrogés.

### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera :

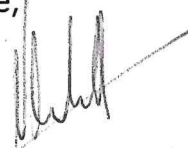
- affiché dans chacune des communes vosgiennes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Vosges ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département.

## **Article 8 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires, les maires, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le - 4 MARS 2025

La préfète,



Valérie MICHEL-MOREAUX

### **Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique – Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.



## Annexe : Bonnes pratiques conseillées

Afin de conforter les effets de la mesure susvisée à l'article 2, il est recommandé :

- de planter des essences indigènes produisant des baies pour nourrir les oiseaux durant l'hiver.
- en période de sécheresse, d'installer une soucoupe d'eau sur le bord d'une fenêtre ;
- en période de pénurie de nourriture (hiver) d'apporter un peu de nourriture aux oiseaux :

Les oiseaux étant des animaux à sang chaud, il n'est pas conseillé de leur donner trop de graisse animale (lard, suif, saindoux...). Il convient de privilégier plutôt les graisses d'origine végétale, si possible à base d'huile de colza.

Attention, ne jamais donner de lait aux oiseaux : ils ne peuvent pas le digérer et celui-ci peut être responsable de troubles digestifs mortels. Seuls les dérivés laitiers cuits, tels que le fromage, peuvent être donnés en très petite quantité.

Les mélanges de graines très bon marché composés de pois, de lentilles et de riz doivent aussi être évités ainsi que les biscuits pour animaux domestiques.

Les meilleurs aliments sont :

- mélanges de graines : le mélange optimal étant composé d'1/3 de tournesol noir, de cacahuètes et de maïs concassés ;
- pain de graisse végétale simple ;
- pain de graisse végétale mélangé avec des graines, fruits rouges ou insectes ;
- graines de tournesol (non grillées et non salées), si possible non striées, les graines noires sont meilleures et plus riches en lipides ;
- cacahuètes (non grillées et non salées) ;
- amandes, noix, noisettes et maïs concassés (non grillées et non salées) ;
- petites graines de millet ou d'avoine ;
- fruits décomposés (pomme, poire flétrie, raisin).

En cas de présence d'espèce exotique envahissante dans la haie concernée, toutes les précautions devront être mises en place afin de ne pas les disperser. Ces espèces sont listées dans l'Annexe 2 à l'arrêté du 8 octobre 2018 du Code de l'environnement.

